

Avis n° 2026-07 du CSRPN Occitanie

relatif à une demande de modification de l'arrêté Préfectoral de protection de Biotope du site de Gouyre (82)

Vu le dossier de demande déposé par la DDT de Tarn-et-Garonne auprès de la DREAL en date du 15 janvier 2026,

Vu l'avis du rapporteur,

Vu les échanges lors du Groupe de travail Aires protégées du 10 février 2026,

Vu le vote électronique du CSRPN du 16 au 23 mars 2026,

L'APPB du Lac de Gouyre, situé sur la commune de Vaissac/Puygaillard-de-Quercy où il fut construit pour l'irrigation et accessoirement pour le soutien de l'étiage des cours d'eau à l'aval, date de 2011 dans sa version présente.

A l'examen des documents fournis par la Préfecture du Tarn et Garonne, l'étude et le diagnostic réalisés par BIOTOPE datant de 2019, le relevé de décision de la réunion du 16 septembre 2025 de la Commission Départementale de la Nature et des Paysages et des Sites, de l'avis de l'OFB, et de la note de présentation de la Révision de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du site du Lac de Gouyre dans le département du Tarn-et-Garonne, il s'avère que dans sa forme actuelle, l'Arrêté de 2011 n'est plus adapté aux réalités de terrain, et que sa révision s'impose. L'intérêt initial du plan d'eau reposait sur son utilisation comme halte migratoire et/ou site d'hivernage pour l'avifaune, soit un intérêt classé modéré aussi bien quantitatif que qualitatif.

L'étude effectuée par BIOTOPE permet de conclure qu'un enjeu fort ou modéré de conservation doit être ajouté au site, à savoir son utilisation par un cortège d'espèces d'oiseaux protégées et patrimoniales ou par des espèces à forts enjeux de conservation. Cette utilisation concerne les zones de chasse et les sites de reproduction par les espèces : le héron cendré (*Ardea cinerea*), le bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), l'aigrette garzette (*Egretta garzetta*), le martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), la Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*). On note aussi la présence avérée d'une colonie reproductrice de hérons cendrés comprenant une vingtaine de couples.

L'étude naturaliste et les concertations qui ont fait suite aboutissent à la proposition, dans le projet de nouvel arrêté de renforcer la protection afin de réduire les risques de dérangement pendant la période de reproduction des hérons; celle-ci concerne toute la zone amont du lac sur laquelle toute activité sera interdite, l'accès en rive droite interdit toute l'année, et l'accès en rive gauche réglementé (cf. Art. 3). En outre, il est proposé la mise en place d'une zone d'interdiction totale de la pêche de la digue secondaire séparant les deux réservoirs jusqu'à 500m à l'aval de celle-ci (cf Art. 4). Cette mesure est justifiée par le fait que la héronnière se

situé à une centaine de mètres à l'amont de la digue dans une plantation de résineux très visible et exposée.

Le projet de nouvel arrêté ne prévoit pas de modification du périmètre global de l'APPB.

La rédaction projetée révèle toutefois une incohérence entre la volonté d'une protection forte de la colonie de hérons cendrés et la possibilité de promener des chiens non tenus en laisse pour des chasseurs en action de chasse dans tout le périmètre de l'APPB, y compris à proximité de la héronnière alors que l'arrivée des hérons cendrés sur la colonie a lieu en janvier, à une période où la chasse est encore ouverte (source de dérangement importante pour des oiseaux en phase d'installation sur un site de reproduction et reconnue comme tel par l'arrêté).

Considérant que l'ensemble des documents fournis montrent que le projet de nouvel APPB est dans l'ensemble bien adapté aux nouvelles conditions et enjeux de conservation du site concerné, **le CSRPN Occitanie donne un avis favorable à cette modification de l'APPB du Lac de Gouyre.**

Toulouse, le 24/03/2026

La présidente du CSRPN Occitanie,

Magali Gerino

